



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE  
EN DROITS DE L'ENFANT

*Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.*

**Règlement d'études  
de la  
Maîtrise universitaire d'études avancées en droits de l'enfant  
Master of Advanced Studies in Children's Rights (MCR)**

**Article 1   Objet**

- 1.1 Le Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève décerne la Maîtrise universitaire d'études avancées en droits de l'enfant. Le libellé du titre en anglais qui est « Master of Advanced Studies in Children's Rights » figure aussi sur le diplôme.
- 1.2 Le programme du MAS est organisé en collaboration avec l'Institut international des Droits de l'Enfant (ci-après IDE).

**Article 2   Objectifs**

- 2.1 Les objectifs généraux de la Maîtrise universitaire d'études avancées en droits de l'enfant (ci-après le MAS) visent notamment à :
  - a) offrir aux participants la possibilité d'acquérir, à travers l'introduction à différents concepts et approches, une connaissance approfondie du domaine des droits de l'enfant dans sa dimension théorique et pratique;
  - b) approfondir la compréhension du rôle des instruments internationaux dans la mise en œuvre et le suivi des droits de l'enfant, avec un accent particulier mis sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
  - c) privilégier une approche internationale et interdisciplinaire des droits de l'enfant;
  - d) promouvoir une approche réflexive critique concernant l'application effective et pratique des concepts et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 2.2 Des connaissances et compétences spécifiques complètent les objectifs généraux en permettant notamment, de :

- a) acquérir des connaissances approfondies relatives aux droits de l'enfant dans les domaines du droit, de la sociologie, de la psychologie, de la culture et de l'économie, incluant les diversités de genre et de culture ;
- b) adopter une approche critique pour comprendre les origines, la nature, les limites et la mise en œuvre des droits de l'enfant en adoptant une perspective internationale et interdisciplinaire;
- c) élargir les capacités à apprendre d'une manière collaborative et indépendante à travers la résolution d'activités intellectuelles complexes afin de développer des compétences liées à la résolution de problèmes et à la réflexion critique;
- d) apprendre les techniques méthodologiques et analytiques pertinentes et développer des capacités permettant d'identifier et contribuer à la résolution d'enjeux et problèmes relatifs à la réalisation des droits de l'enfant;
- e) à travers la présentation de travaux de séminaires, exposés, essais et projet, développer des compétences pour présenter et argumenter clairement et d'une manière efficace les enjeux spécifiques liés aux droits de l'enfant;
- f) développer les outils nécessaires permettant d'utiliser les standards et mécanismes des droits humains à un niveau international et national.

### **Article 3 Organisation et gestion du programme d'études**

3.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS en droits de l'enfant sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Directeur du CIDE de l'Université de Genève. Ce Comité directeur gère par ailleurs le CAS en droits de l'enfant.

3.2 Le Comité directeur est composé de 3 personnes au minimum, dont

- a. un professeur du CIDE de l'Université de Genève, en principe professeur ordinaire, directeur du programme et responsable scientifique du MAS;
- b. un professeur ou enseignant de l'Université de Genève;
- c. un expert du domaine, coordinateur du programme.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

3.3 Le Directeur de programme et les membres du Comité directeur sont désignés par le Collège des professeurs du CIDE. Le mandat du Directeur de programme et des membres du Comité directeur est de 2 ans renouvelable. Le Directeur de programme préside le Comité directeur.

3.4 Le Comité directeur est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il assure notamment la conception et la mise en œuvre du programme d'études du MAS en droits de l'enfant ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Il valide, sur proposition du coordinateur du programme, le programme académique, ainsi que le choix des intervenants. Il élabore et propose pour adoption, par les instances compétentes concernées, le règlement d'études.

3.5 Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil pour le MAS et le CAS en droits de l'enfant. Le Conseil scientifique est composé de 3 à 6 membres. La durée des mandats des membres est de 2 ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur. Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par année à l'invitation du Directeur de programme.

#### **Article 4 Conditions d'admission**

4.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui sont :

- a. titulaires d'une licence ou d'une maîtrise universitaire dans les domaines des sciences sociales et humaines délivrée par une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur
- b. et peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un domaine en lien avec la formation
- c. et avoir un niveau de connaissances en anglais jugé suffisant pour suivre les enseignements et participer activement au programme et aux discussions.

4.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription au MAS sont définis par le Comité directeur.

4.3 Les candidats doivent par ailleurs s'acquitter d'un montant de CHF. 150.- pour frais de dossier dans les délais requis et joindre la copie du paiement à leur demande d'admission. Ce montant reste dû quel que soit la décision d'admission.

4.4 L'admission est décidée sur dossier par le Comité directeur.

4.5 Les étudiants inscrits dans une précédente volée et ayant interrompu leur formation peuvent demander à être réadmis dans une nouvelle volée. Dès la confirmation de leur réadmission, ils peuvent se voir reconnaître, sur demande écrite de leur part auprès du Comité directeur, les crédits préalablement acquis dans un délai de quatre ans au maximum à partir de l'obtention du ou des modules concernés. Le Comité directeur notifie au candidat admis les crédits acquis, les crédits à compléter, les délais d'études et les frais d'inscription restant au programme.

4.6 Les candidats admis au MAS qui ont suivi préalablement à leur demande d'admission, le CAS en droits de l'enfant délivré par le CIDE de l'Université de Genève, peuvent se voir reconnaître, sur demande écrite de leur part auprès du Comité directeur, 12 crédits ECTS au maximum dans un délai de quatre ans au maximum à partir de l'obtention du CAS. Le Comité directeur notifie au candidat admis les crédits acquis, les crédits à compléter, le montant des frais d'inscription restant et les délais d'études. Une réduction de 25% sur les frais d'inscription au MAS est accordée.

- 4.7 Les candidats admis sont tenus d'accepter formellement ou de renoncer à leur place dans le programme avant une date limite communiquée par le Directeur de programme.
- 4.8 Les candidats admis au programme sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue respectivement au MAS en droits de l'enfant dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le MAS en droits de l'enfant puisse lui être délivré.
- 4.9 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme du MAS dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le MAS en droits de l'enfant puisse lui être délivré.
- 4.10 Le montant total des frais d'inscription pour la participation au MAS est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telles que prévue à l'article 6.1 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée des études prévues à l'article 6.2 ci-dessous, un montant de CHF 1'000.- par semestre supplémentaire est prévu.
- 4.11 La formation du MAS est dispensée en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement, si notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.
- 4.12 Les personnes ne souhaitant pas participer à l'ensemble de la formation du MAS en droits de l'enfant peuvent demander à participer à un ou plusieurs modules. Le Comité directeur de programme statue sur leur demande. Leur inscription est confirmée dès lors qu'ils s'acquittent des frais d'inscription au(x) module(s) concerné(s) dans les délais prescrits par le Comité directeur. Le nombre de ces participants est limité par module et pour chaque volée; il est fixé par le Comité directeur. Dans tous les cas, la priorité est donnée aux candidats admis au MAS.

## **Article 5 Annulation de la candidature ou abandon du programme**

- 5.1 Les candidats admis, ayant confirmé leur participation au MAS, peuvent renoncer à poursuivre leur démarche de candidature avant la date limite de paiement des frais d'inscription au programme. Pour ce faire, ils doivent en informer par écrit le Directeur de programme dans les délais. Les frais de dossier restent dus.
- 5.2 Les étudiants souhaitant abandonner le programme pendant la formation, doivent en informer par écrit le Directeur de programme dans les meilleurs délais.

Outre les éventuels frais liés aux modules suivis, les frais supplémentaires suivants sont dus :

- en cas d'abandon avant le troisième module, l'étudiant concerné doit s'acquitter d'une somme correspondant à 25% des frais d'inscription
- en cas d'abandon, dès le troisième module et avant le sixième module, l'étudiant concerné doit s'acquitter d'une somme correspondant à 15% des frais d'inscription
- en cas d'abandon après le sixième module, la totalité des frais d'inscription est due.

5.3 Les étudiants abandonnant le programme reçoivent une attestation de participation au(x) module(s) concerné(s), ce pour autant qu'ils aient réglé les frais liés aux modules suivis et les frais supplémentaires liés à l'abandon de la formation selon l'art. 5.2. ci-dessus.

5.4 Toute décision concernant le retrait de la candidature après notification de l'admission ou l'abandon en cours de formation et les frais supplémentaires y afférents est soumise aux voies de recours selon l'art. 21 ci-dessous.

## **Article 6 Durée des études**

6.1 La durée des études du MAS, est de quatre semestres au minimum et de cinq semestres au maximum.

6.2 Le Directeur du CIDE, sur préavis du Comité directeur, peut accorder des dérogations à la durée des études du MAS si de justes motifs existent. L'étudiant doit alors présenter une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

## **Article 7 Programme d'études**

7.1 Le programme d'études est organisé sur deux ans. Il correspond à 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System). La langue d'enseignement est l'anglais.

7.2 Le Comité directeur donne, en temps utile, toutes les informations nécessaires concernant le programme d'études, notamment les dates des modules thématiques, le calendrier des évaluations et les dates de remise des travaux individuels et de groupe. Pour ce faire, les étudiants reçoivent le guide de l'étudiant du MAS.

7.3 Le programme d'études fait appel à différentes méthodes d'enseignement et d'apprentissage. Il comprend, entre autres, des enseignements présentiels, des activités individuelles à domicile, du travail en groupe et la rédaction de travaux académiques.

La rédaction du travail de mémoire du MAS permet d'intégrer les connaissances acquises et le mémoire vise à mener une recherche académique originale traitant, d'une manière interdisciplinaire, une thématique particulière des droits de l'enfant.

7.4 Le programme est organisé en trois sections interdépendantes.

- a) Modules thématiques, qui comprennent :
  - a. Des enseignements présentiels
  - b. Du travail lié aux modules
- b) Travail personnel et de groupe:
  - a. Un travail écrit
  - b. Un projet de groupe
  - c. Participation à des séminaires externes et/ou à des conférences
  - d. Stage (optionnel)
- c) Travail de mémoire du MAS.

7.5 Le plan d'études du MAS fixe la durée et les intitulés des modules thématiques, les modalités du travail personnel et de groupe ainsi que celles du travail de mémoire du MAS. Il précise le nombre de crédits ECTS y afférents.

Le plan d'études du MAS est préavisé par le Collège des professeurs du CIDE et adopté par l'Assemblée participative du CIDE.

## **Article 8 Modules thématiques**

8.1 *Enseignements présentiels* : Le programme est composé de sept modules thématiques obligatoires. Les trois premiers modules fournissent un cadre théorique pour aborder d'un point de vue interdisciplinaire le domaine des droits de l'enfant. Les modules quatre à sept sont centrés sur des thèmes particuliers.

Les étudiants qui ne peuvent pas assister à un module doivent adresser par écrit une demande au Secrétariat du programme motivant les raisons de leur absence en principe un mois avant le début du module.

Si l'absence est due à un juste motif au sens de l'article 11.5 ci-dessous, il sera demandé à l'étudiant de fournir un travail écrit couvrant les thématiques abordées dans le module, répondant aux objectifs d'apprentissage du module et couvrant le même volume de travail pour le module concerné (enseignement et travail personnel).

La nature du travail écrit, les modalités de réalisation et les délais de remise du travail seront décidées et validées par le coordinateur du programme et communiquées à l'étudiant.

L'étudiant qui s'absente à plus d'un module pendant le programme est éliminé de la formation. En cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 11.5 dessous, le Comité directeur peut déroger à cette règle.

8.2. *Travail lié aux modules* : Ce travail comprend le travail de préparation à domicile des enseignements présentiels et des lectures. Des informations détaillées, plus particulièrement sur les activités demandées pour la préparation des modules et sur les lectures obligatoires sont communiquées en temps utile aux étudiants durant la formation.

## **Article 9 Travail personnel et de groupe**

9.1. *Travail écrit* (« Paper »): Les étudiants réalisent pendant la première année de la formation un travail écrit sur un thème en lien avec le programme.

9.2. *Projet de groupe* : Les étudiants réalisent pendant la formation un projet en petits groupes. Chaque groupe mène d'une manière créative et collaborative le projet qui lui est attribué. Ce travail vise à analyser une problématique liée aux droits de l'enfant et simuler la mise en œuvre d'un certain nombre de solutions pouvant être applicables sur le terrain.

9.3. *Séminaire et conférence* : Chaque étudiant est tenu, en accord avec le coordinateur du programme, de participer à un séminaire ou une conférence liée au contenu du programme du MAS et fournir un rapport analytique sur le séminaire ou la conférence.

9.4. *Stage* : Pendant leur formation, les étudiants ont la possibilité de réaliser un stage d'au moins 15 jours dans le domaine des droits de l'enfant. Ce stage est optionnel. L'étudiant est responsable de la recherche et de l'obtention d'une place de stage. Le stage est assorti d'un rapport de stage. Le stage et le rapport de stage sont évalués et font l'objet d'une seule note.

En cas de réussite, la mention du stage effectué à titre optionnel, ainsi que le nombre de crédits ECTS y afférents sont mentionnés dans le supplément au diplôme. La note de stage figure dans le relevé des notes.

## **Article 10 Travail de mémoire du MAS**

10.1 Chaque étudiant est tenu de réaliser pendant sa formation un travail de mémoire (ci-après le mémoire du MAS) sous forme d'une recherche centrée sur une problématique en lien avec les droits de l'enfant. Le mémoire du MAS est individuel et doit être traité dans une perspective internationale et interdisciplinaire. Le choix du sujet et du titre du mémoire est décidé d'un commun accord entre l'étudiant et son tuteur qui fonctionne aussi comme directeur de mémoire (ci-après le tuteur).

Le mémoire du MAS doit être réalisé dans les délais requis.

10.2 Le mémoire du MAS doit être écrit en anglais ou en français.

Le mémoire du MAS est défendu pendant une soutenance orale.

Les étudiants sont tenus de respecter les directives de mémoire présentes dans le Guide de l'étudiant du MAS, notamment pour les questions de choix du sujet, de rédaction, de méthodologie, de structuration, de style, de mise en forme et les règles d'utilisation des citations.

10.3 Chaque étudiant est accompagné par un tuteur dans la définition et l'organisation de son travail de mémoire.

Le Coordinateur de programme, en accord avec le Directeur de programme, désigne un tuteur.

Le tuteur doit en principe être soit de rang professoral soit membre du corps enseignant du CIDE de l'Université de Genève.

Il doit être expert dans le domaine de la thématique des droits de l'enfant choisie par l'étudiant, et maîtriser la langue dans laquelle le mémoire va être rédigé.

A titre exceptionnel, un expert externe peut aussi être désigné comme tuteur pour des thématiques bien spécifiques et identifiées comme telles par le Coordinateur de programme en accord avec le Directeur de programme.

10.4 A partir du quatrième module, des séances de travail sont organisées entre chaque étudiant et son tuteur.

Elles sont fixées pendant le module sur des plages de temps définies à l'avance. Si l'étudiant et son tuteur ne peuvent pas se rencontrer à ce moment, ils doivent décider d'un autre planning. A titre exceptionnel, une séance de travail en face-à-face peut être fixée, à leur convenance, à un autre moment et dans un autre lieu.

Entre les modules, les tuteurs et les étudiants doivent décider comment ils vont se contacter (notamment par e-mail, téléphone, visioconférence ou réunions en présentiel).

10.5 Le Coordinateur du programme supervise la mise en place et la réalisation du travail de mémoire. Il peut être contacté pour toutes questions relatives au mémoire, notamment pour ce qui a trait aux relations entre étudiant et tuteur. A titre exceptionnel, l'étudiant peut demander à changer de tuteur en adressant une demande écrite et motivée au Directeur de programme. Le Directeur de programme, en étroite concertation avec le Comité directeur, statue.

## **Article 11 Contrôle des connaissances**

11.1 Les modalités du contrôle des connaissances sont annoncées aux étudiants en début de formation. Elles comprennent des examens écrits, un travail écrit (« Paper »), des travaux de groupe et la réalisation du travail du mémoire du MAS.



Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.

- 11.2 Le Directeur de programme veille à ce que les étudiants reçoivent régulièrement de la part des enseignants des feedbacks rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 11.3 Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum, si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
- 11.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée dans les meilleurs délais.
- 11.5 Lorsque l'étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accident. L'étudiant doit en aviser le coordinateur du programme avec copie au secrétariat du programme, par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation. Le Comité directeur décide s'il y a un juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 11.6 Une participation active et régulière est demandée aux étudiants pendant les modules et autres activités de formation, notamment tels que conférences, discussions de groupe, jeux de rôles, exercices pratiques, films documentaires, visites de terrain, sessions de posters et débats lors de tables rondes. Cette participation fait partie intégrante des modalités d'évaluation des modules et autres activités de formation.

## **Article 12 Première année d'études**

- 12.1 La première année comprend les modules 1 à 4. Chaque module est évalué et fait l'objet d'un examen écrit organisé le premier jour du module suivant. Aucun matériel (notamment livres, notes personnelles, tablette, smartphone) n'est autorisé en salle pendant l'examen. Les évaluations sont préparées sous la direction du Directeur de programme. L'évaluation de la première année inclut, en outre, la rédaction d'un travail écrit (« Paper »).
- 12.2 L'étudiant doit avoir obtenu la note de 4 et plus à l'évaluation de chaque module (1 à 4) et au travail écrit pour que le Comité directeur l'autorise à entrer en deuxième année.

12.3 Les étudiants n'ayant pas obtenu la note de 4 et plus à l'évaluation d'un des modules de 1 à 4 ou du travail écrit peuvent se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. Le Directeur de programme leur précise les nouvelles modalités d'évaluation qui peuvent prendre la forme d'un examen écrit ou d'un travail écrit.

En cas d'échec à cette deuxième évaluation, les étudiants sont éliminés du programme.

### **Article 13 Deuxième année d'études**

13.1 La deuxième année comprend les modules 5 à 7. Chaque module est évalué. Il fait l'objet d'un examen écrit organisé en principe à distance, dans une période de trois à cinq semaines après la fin du module concerné. Les étudiants peuvent utiliser leur matériel de cours et les informations données pendant l'enseignement. Les évaluations sont préparées sous la direction du Directeur de programme. L'évaluation de la deuxième année inclut, en outre, la présentation du projet de groupe et le rapport écrit de la conférence ou séminaire.

13.2 L'étudiant doit avoir obtenu la note de 4 et plus à l'évaluation de chaque module (5 à 7), au travail de groupe et au rapport écrit de la conférence ou du séminaire.

13.3 L'étudiant n'ayant pas obtenu la note de 4 et plus à l'évaluation de chaque module, au travail de groupe et au rapport écrit de la conférence ou séminaire peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. Le Directeur de programme lui précise les nouvelles modalités d'évaluation qui peuvent prendre la forme d'un examen écrit ou d'un travail écrit.

En cas d'échec à cette deuxième évaluation, l'étudiant est éliminé du programme.

### **Article 14 Evaluation du mémoire du MAS**

14.1 Le travail de mémoire du MAS fait l'objet d'une soutenance. Le jury est composé d'au moins deux membres, dont au moins un membre doit être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement de l'Université de Genève. Le jury peut s'adjoindre un troisième membre, expert dans le domaine.

14.2 Le jury évalue le travail écrit de mémoire et la présentation orale. Une seule note moyenne est rendue.

La soutenance orale est fixée à une date communiquée à l'avance et regroupant en principe toutes les soutenances des étudiants.

Les critères d'évaluation sont notamment :

- a) l'importance et l'originalité de la recherche dans le champ international des droits de l'enfant;
- b) La méthodologie utilisée pour l'analyse des données et du matériau de recherche, en prenant en compte la dimension internationale de la recherche;
- c) la cohérence générale de la présentation et la structuration du travail de mémoire;
- d) la valeur des conclusions générales;
- e) l'interdisciplinarité, la portée internationale de la recherche et la pertinence de la bibliographie;
- f) la qualité de la présentation et de la discussion avec le jury.

14.3 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'évaluation, l'étudiant doit procéder aux corrections demandées ou réaliser un travail complémentaire avant de pouvoir à nouveau soumettre son travail de mémoire. Le jury transmet pour ce faire ses commentaires et ses conditions à l'étudiant.

L'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée.

14.4 La version corrigée du travail de mémoire est à adresser, par l'étudiant, au jury au plus tard dans les deux mois suivant la date de la soutenance. Le jury évalue le travail de mémoire dans les 4 semaines suivant la date de réception. La deuxième version du travail de mémoire du MAS n'est plus soumise à une soutenance orale.

## **Article 15 Obtention du titre de MAS**

15.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées en droits de l'enfant est délivrée sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-dessus sont réalisées.

15.2 L'étudiant n'ayant pas terminé le programme de MAS dans lequel il est inscrit et ne se trouvant pas en situation éliminatoire peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il a participé, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

15.3 Afin d'éviter le cumul des titres, et, dans la mesure où le CAS en droits de l'enfant du CIDE de l'Université de Genève constitue une étape intégrée du programme d'études du MAS en droits de l'enfant, les personnes titulaires du MAS ne peuvent plus se prévaloir du titre du CAS. Le CAS obtenu doit être rendu pour se voir délivrer le MAS.

15.4 Les personnes qui assistent à un ou des modules sans être inscrites à l'ensemble du programme du MAS reçoivent une attestation de participation

## **Article 16 Fraude et plagiat**

16.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

16.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Directeur du CIDE peut décider, sur proposition du Comité directeur, l'élimination de l'étudiant du programme.

16.3 La Direction du CIDE saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation du MAS.

16.4 Le Directeur du CIDE, respectivement, la Direction doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **Article 17 Élimination**

17.1 Sont éliminés du MAS, les étudiants qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation des enseignements et autres activités de formation de la première année, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 11 et 12;
- b) subissent un échec définitif à l'évaluation des enseignements et autres activités de formation de la deuxième année ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 11 et 13;
- c) subissent un échec définitif à l'évaluation du travail de mémoire, ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément aux articles 11 et 14;
- d) ne participent pas de manière active et régulière aux enseignements des modules conformément aux articles 8.1 et 11.6;
- e) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS, dans la durée maximale des études prévue à l'article 6.

17.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du MAS, conformément à l'article 16.

17.3 Les éliminations sont prononcées par le Directeur du CIDE, sur proposition du Comité directeur.

17.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

17.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avvertir le Directeur de programme immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 11.5.

## **Article 18 Voies d'opposition et de recours**

- 18.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
- 18.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
- 18.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de leur notification.

#### **Article 19 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 19.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2015. Il remplace le règlement d'études (Course regulations) du Master of Advanced Studies in Children's Rights du 5 février 2013 de l'IUKB et de l'Université de Fribourg, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 qui suit.
- 19.2 Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les nouveaux étudiants commençant leur formation de MAS à partir de cette date.
- 19.3 Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui suivent une formation de MAS commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 restent soumis au règlement d'études du MAS de l'IUKB et de l'Université de Fribourg.